



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral
de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC

3003 Berne, le 28 novembre 2024

Aéroport de Genève

Approbation des plans

P40 – Buffer taxis

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 13 mars 2024, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la réalisation d'une zone d'attente « buffer » dédiée aux taxis sur le parking P40 situé à proximité de la Halle Fret.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à réaménager l'actuel parking P40 afin de créer 60 places d'attente pour les taxis. Pour ce faire, la totalité des 45 places du parking P40 ainsi que 4 places dédiées aux loueurs de voitures et une longue place longitudinale pour les poids lourds seront supprimées. Une surface de 280 m² composée de petites zones vertes ou perméables devra être supprimée pour créer la voie d'entrée et optimiser le nombre de places nécessaires dans cet espace réduit.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant la décongestion de l'actuelle zone de taxis aux abords très souvent encombrés en attendant la réalisation du projet « Cap 2030 » et celui de la plateforme multimodale qui auront notamment pour but de réguler le nombre de taxis présents simultanément sur cette plateforme.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 13 mars 2024 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 13 mars 2024 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
 - Procès-verbal de la 28^{ème} séance du mardi 14 novembre 2023 de la Commission mixte franco-suisse de l'Aéroport de Genève, daté du 22 janvier 2024 ;
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, P40 – Buffer taxis », daté du 7 mars 2024 ;
 - Dossier technique « Demande d'approbation des plans, P40 – Buffer taxis », daté du 7 mars 2024 ;

- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 29 février 2024 ;
- Document « PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS, REQUÊTE EN AUTORISATION DE CONSTRUIRE » du Canton de Genève, version 4, daté du 2 avril 2021 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 14 février 2024 ;
- Requête en autorisation pour abattage d'arbres, élagage d'arbres et taille platanes du Canton de Genève, datée du 27 février 2024 ;
- Plan « BUFFER TAXIS, SITUATION ABATTAGE, AUTORISATION », n° 558_4, échelle 1/XX, daté du 21 février 2024 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune de Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, daté du 26 février 2024 ;
- Extrait de plan « Parcelle 2'285 – P40 – Buffer taxis », sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral du Canton de Genève, Commune de Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, sans échelle, non daté ;
- Préavis de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) adressé au requérant concernant la création d'une zone d'attente pour les taxis « Buffer taxis », daté du 7 mars 2024 ;
- Plan « CONDECTA – Bürocontainer, BC 6025-12 AR 0.20, Grundriss und Ansichten », n° AR-001-C, échelle 1:50, daté du 30 juin 2023, avec le tampon de l'OCIRT du 28 février 2024 ;
- Plan « CONDECTA – Sanitärcontainer, TK 620, Grundriss und Ansichten », n° San-9-AR-I, échelle 1:50, daté du 7 juin 2023, avec le tampon de l'OCIRT du 28 février 2024 ;
- Plan « BUFFER TAXIS, CAP 2030, SITUATION & COUPE, AUTORISATION », n° 220015_558_1_O, échelle 1:250, daté du 20 septembre 2023, avec le tampon de l'OCIRT du 28 février 2024 ;
- Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 2 janvier 2024 ;
- Formulaire L04 « Installations techniques » du Canton de Genève, daté du 6 mars 2024 ;
- Document « INSTALLATIONS TECHNIQUES, Rafraîchissement » du Canton de Genève, daté du 26 février 2024 ;
- Document « EN-104, Justificatif énergétique, Production propre de courant, Bâtiments à construire », signé les 6 et 7 mars 2024 ;
- Document « PVopti, MINERGIE », daté du 15 février 2024 ;
- Plan « BUFFER TAXIS, CAP 2030, SITUATION & COUPE, AUTORISATION », n° 220015_558_1_O, échelle 1:250, daté du 20 septembre 2023 ;
- Fiche technique et concept de régulation de la PAC, non datée ;
- Plan « CONDECTA – Structures mobiles, Système de location AR-Var_0.20,

Coupe schématique paroi », n° F-1AS-06-A, échelle 1:20, daté du 30 septembre 2013 ;

- Plan « CONDECTA – Structures mobiles, Système de location AR-Var_0.20, Plan raccordements », n° F-FL-003-A, échelle 1:10, daté du 7 octobre 2013 ;
- Document « MECOPARK, Concept breveté d'ombrière auto-lesté », non daté ;
- Document « Demande d'approbation des plans, Buffer Taxis, Environnement – MIE », daté du 27 février 2024 ;
- Document « Genève Aéroport – Aménagement d'une zone « buffer » pour les taxis, analyse de l'accès » de l'entreprise TRANSITEC, daté du 22 février 2024 ;
- Formulaire de requête de stationnement sur fonds privés – N03 du Canton de Genève, daté du 15 février 2024 ;
- Plan « BUFFER TAXIS, SITUATION EFFACAGES / NOUVEAUX, AUTORISATION », n° 558_3, échelle 1:500, daté du 21 février 2024 ;
- Extrait de plan « Occupation provisoire Voie-des-Traz », sans échelle, daté du 27 février 2024 ;
- Plan « BUFFER TAXIS, CAP 2030, SITUATION & COUPE, AUTORISATION », n° 220015_558_1_O, échelle 1:250, daté du 20 septembre 2023.

Suite au préavis de synthèse négatif du Canton de Genève du 30 mai 2024, le requérant a fait parvenir à l'OFAC, le 26 juillet 2024, les compléments suivants :

- Courrier du requérant du 26 juillet 2024 accompagné de ses annexes :
 - Plan d'élimination des déchets, version 2, daté de février 2024 ;
 - Dossier de formulaires énergétiques « Demande HPE containers Taxis Aéroport International de Genève », daté du 23 juillet 2024 ;
 - Plan « BUFFER TAXIS, CAP 2030, SITUATION & COUPE, AUTORISATION », n° 220015_558_1_P, échelle 1:250, daté du 20 septembre 2023 et modifié le 23 juillet 2024 annule et remplace le plan « BUFFER TAXIS, CAP 2030, SITUATION & COUPE, AUTORISATION », n° 220015_558_1_O, échelle 1:250, daté du 20 septembre 2023.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête publique

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 11 avril 2024 et le 20 août 2024, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

Aux mêmes dates, l'OFAC a consulté les autorités françaises, soit la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) ainsi que la Sous-Préfecture de Gex, en raison des impacts éventuels sur le secteur France de l'aéroport.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. h de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie l'edit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 13 mai 2024 ;
- Sous-Préfecture de Gex, prise de position du 17 mai 2024 ;
- OAC, préavis de synthèse du 30 mai 2024 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :
 - Office cantonal de l'eau (OCEau), préavis du 23 avril 2024 ;
 - Office de l'urbanisme, préavis du 23 avril 2024 ;
 - Direction des autorisations de construire, préavis du 23 avril 2024 ;
 - Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN), préavis du 2 mai 2024 ;
 - Office cantonal des bâtiments, préavis du 7 mai 2024 ;
 - Police du feu, préavis du 14 mai 2024 ;
 - Office cantonal du génie civil (OCGC), préavis du 15 mai 2024 ;
 - Office cantonal de l'énergie, préavis du 15 mai 2024 ;

- Commune de Grand-Saconnex, préavis du 23 mai 2024 ;
- Service de géologie, sols et déchets (GESDEC), préavis du 27 mai 2024 ;
- Office cantonal des transports, préavis du 30 mai 2024.
- OFAC, prise de position du 26 août 2024 ;
- OAC, préavis de synthèse du 25 septembre 2024 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :
 - OCEau, préavis du 23 avril 2024 ;
 - Office de l'urbanisme, préavis du 23 avril 2024 ;
 - Direction des autorisations de construire, préavis du 23 avril 2024 ;
 - OCAN, préavis du 2 mai 2024 ;
 - Office cantonal des bâtiments, préavis du 7 mai 2024 ;
 - Police du feu, préavis du 14 mai 2024 ;
 - OCGC, préavis du 15 mai 2024
 - Commune du Grand-Saconnex, préavis du 23 mai 2024 ;
 - Office cantonal des transports, préavis du 30 mai 2024 ;
 - GESDEC, préavis du 4 septembre 2024 ;
 - Office cantonal de l'énergie, préavis du 18 septembre 2024 ;
- Sous-Préfecture de Gex, prise de position du 21 octobre 2024.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus ont été transmises une première fois au requérant le 6 juin 2024 en vue de répondre en particulier aux demandes de compléments des autorités. Après une deuxième consultation des autorités concernées suite aux compléments apportés par le requérant, les secondes prises de position – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises à ce-lui-ci le 23 octobre 2024 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 22 novembre 2024. Dans le délai imparti, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 30 octobre 2024.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à réaliser une zone d'attente « buffer » dédiée aux taxis sur le parking P40. Dans la mesure où cette zone d'attente sert à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'une installation d'aérodrome dont la construction doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC étant donné que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête pu-

blique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la construction de cette zone d'attente n'affecte qu'un espace limité et ne concerne qu'un nombre bien défini de personnes, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliquée.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entraînent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (CE) n° 216/2008 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à

l'aviation en date du 13 mai 2024. Cependant, aucune exigence n'a été formulée.

De plus, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales genevoises, par le biais du GESDEC, de l'OCAN et de l'OCEau. Les autorités précitées ont formulé différentes prises de position qui contiennent plusieurs exigences. Ces exigences sont détaillées et regroupées ci-dessous par thème. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.7.1 Déchets et substances

Le GESDEC a émis les exigences suivantes :

- Le requérant doit procéder au décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol préalablement aux travaux de déconstruction, pour l'intégralité des surfaces concernées par le chantier et délimiter les zones de sols à protéger. La protection des sols s'applique aussi aux travaux préparatoires, de démolitions, d'abattages, de défrichements ou archéologiques (art. 6 al. 1 et 7 al. 1 de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12)).
- Le requérant doit indiquer pour les matériaux terreux issus du décapage, soit les matériaux issus des couches supérieures et sous-jacentes du sol (horizons A et B), les volumes qui seront réutilisés sur place. Le reste de ces matériaux doit faire l'objet d'un décapage séparé et d'une valorisation obligatoire (indiquer les exutoires dans la mise à jour du plan d'élimination des déchets) (art. 18 al. 1 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600)).

- Les actions suivantes doivent être réalisées en cas de découverte d'indices de pollution et/ou de déchets enfouis :
 - Arrêter impérativement et immédiatement les travaux dans le secteur concerné, et les évacuations de matériaux terreux ;
 - Informer le GESDEC dans les 24h ;
 - Effectuer toutes les investigations et analyses nécessaires pour déterminer la filière d'évacuation.
- Les matériaux minéraux issus de déconstruction doivent obligatoirement être triés et collectés selon les fractions suivantes : béton de démolition, matériaux minéraux de démolition non triés, matériaux non bitumineux de démolition des routes, matériaux bitumineux de démolition des routes et tessons de tuiles. Ces matériaux devront être valorisés comme suit :
 - Les bétons de démolition doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de béton (RC-C). Ces granulats seront destinés à être utilisés exclusivement sous forme liée.
 - Les matériaux minéraux de démolition non triés doivent être redirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de matériaux de démolition non triés (RC-M). Ces granulats seront destinés à être utilisés exclusivement sous forme liée.
 - Les matériaux non bitumineux de démolition des routes doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire de la grave recyclée.
 - Les matériaux bitumineux de démolition des routes doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats bitumineux. Ces granulats serviront à la fabrication d'enrobés.
 - Les tessons de tuiles doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de tuiles certifiés. Ces granulats pourront être utilisés sous forme libre ou liée (art. 12 al. 1 et 17 al. 1 let. c OLED).
- Le requérant doit utiliser des bétons recyclés pour toutes les applications pertinentes. Les exceptions devront être justifiées (Plan cantonal de gestion des déchets 2020-2025, novembre 2020).
- Le requérant doit utiliser pour la fabrication des graves nécessaires à la réalisation de ce projet, des graves recyclées conformes à l'aide à l'exécution de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets, module « Déchets de chantier » intitulée « Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux, OFEV, 2023 ».
- Le requérant doit reconstituer des sols fertiles A/B/C à trois couches (matériaux terreux soit couche supérieur = horizon A et couche sous-jacente = horizon B / matériaux d'excavation soit couche minérale = horizon C), pour toutes les surfaces de sols des espaces verts exemptes de constructions en sous-sol = espaces de pleine terre). Un sol à 1 ou 2 couches est possible pour les surfaces sur dalles.
- Il est demandé au mandataire de :
 - Limiter les déchets en application du plan cantonal de gestion des déchets

2020-2025 en optimisant les volumes à excaver afin de limiter au strict minimum les terrassements.

- Valoriser les matériaux de construction en application de l’OLED en intégrant dans les nouvelles constructions l’utilisation de matériaux recyclés à chaque fois qu’il en a la possibilité (granulats de béton recyclé RC-C, granulats recyclés non triés RC-M). Le réemploi est aussi préconisé.
- Le requérant doit appliquer les prescriptions environnementales en vigueur en matière de prévention des atteintes portées aux sols sur l’intégralité des entreprises de chantier, y.c. celles inconnues à ce jour, en particulier pour les sols agricoles et forestiers, jusqu’à la fin de la phase de remise en culture et de réalisation des aménagements paysagers. La protection des sols s’applique aussi aux travaux préparatoires, de démolitions, d’abattages, de défrichements ou archéologiques. Les dispositions concernant la protection des sols indiquées dans les pièces du dossier d’autorisation sont à exécuter.

2.7.2 Protection des sols, agriculture et nature

L’OCAN a fait valoir les exigences suivantes :

- Le requérant doit prendre toutes les précautions utiles afin de conserver valablement les arbres situés à proximité des travaux (art. 1, 14 et 16 du règlement sur la conservation de la végétation arborée (RCVA ; RS/GE L 4 05.04)).
- Le requérant doit mandater un arboriste-conseil pour le suivi des travaux de décaissement situés partiellement dans le domaine vital des arbres qui constituent le massif situé entre la Route Douanière et le parking. Des mesures prophylactiques doivent être mises en place afin d’assurer la préservation de cette végétation et de permettre la réalisation de l’ouvrage projeté. L’arboriste, comme référent à l’OCAN, est le responsable de la bonne mise en œuvre des travaux (art. 1, 14 et 16 RCVA).
- Les fosses de plantation doivent être conformes aux exigences de la directive cantonale concernant la plantation et l’entretien des arbres. Ses dimensions devront être adaptées à l’espèce et à son développement (art. 3 et 3.2 de la directive concernant la plantation et l’entretien des arbres).
- La valeur des arbres demandés à l’abattage est de CHF 7'700.00. Un projet doit être soumis à l’OCAN avec un montant compensatoire correspondant à celle-ci et selon l’image paysagère proposée du plan d’abattage n° 558_4 du 21 février 2024 (art. 1, 14 et 16 RCVA).

2.7.3 Protection des eaux

L’OCEau a émis la charge suivante :

- Compte tenu de la nature des objets prévus dans la zone, il appartient au propriétaire et à son mandataire de prendre toutes les mesures constructives nécessaires à la minimisation des risques en cas d’événement exceptionnel (inonda-

tion).

2.8 Exigences techniques cantonales et communales

L'Office cantonal de l'énergie a fait valoir les exigences suivantes :

- Le standard HPE variante MoPEC doit être respecté.
- Le requérant doit équiper les bâtiments en capteurs solaires photovoltaïques dont la puissance est d'au moins 10W/m² de surface de référence énergétique.
- Le requérant doit garantir une production de chaleur non fossile.
- Le requérant doit respecter les valeurs limites des besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement dans les bâtiments à construire définies dans le MOPEC 2014 : EHWLK inférieur à EHWLK.lim.
- Le requérant doit respecter les valeurs limites de la norme SIA 380/1 pour les besoins de chaleur pour le chauffage : QH inférieur à QH.li.
- Le requérant doit respecter les valeurs limites relatives à la demande globale en énergie définies par la norme SIA 387/4 en vigueur pour l'éclairage.
- Les installations de ventilation doivent être munies d'un récupérateur d'énergie thermique lorsque le volume d'air extrait est supérieur à 1'000 m³/h et que leur temps d'exploitation est supérieur à 500 h.
- Le requérant doit respecter les prescriptions et standards énergétiques applicables selon les art. 15 de la loi sur l'énergie (Len ; RS/GE L 2 30), 12B à 12M, 12P et 13 du règlement d'application de la loi sur l'énergie (Ren ; RS/GE), et les normes SIA 380/1, 180, 382/1 et 387/4.
- Le local ne doit pas être climatisé.

L'OCGC a fait valoir les charges suivantes :

- Tous travaux exécutés sur le domaine public cantonal ou toutes occupations diverses doivent faire l'objet d'une requête de permission d'utilisation accrue du domaine public cantonal à déposer auprès du service cantonal de l'entretien du patrimoine des routes cantonales du DSM à l'aide du formulaire à remplir disponible ci-après : <https://www.ge.ch/document/2245/annexe/1>.
- Tous les frais en lien avec l'adaptation du domaine public cantonal seront à la charge du requérant.
- Tous les travaux sur le domaine public cantonal doivent respecter les prescriptions constructives génie civil de l'OCGC (p. ex. : type et épaisseur enrobés, utilisation grave recyclée, type bordure trottoir, etc.) disponibles à cette adresse : <https://www.ge.ch/prescriptions-travaux-genie-civil/prescriptions>.
- Toute dégradation du domaine public devra faire l'objet d'une remise en conformité.

L'Office cantonal des bâtiments a émis les exigences suivantes :

- Le requérant doit obtenir préalablement l'accord de l'OCAN s'agissant de la requête en abattage d'arbres. En cas d'éventuelles demandes de compensation, l'intégralité des frais y relatifs devra être assumée par le requérant, y.c. l'entretien des nouvelles plantations.
- Tous les frais inhérents à cette demande d'autorisation de construire sont à la charge exclusive du requérant.

La Commune de Grand-Saconnex a fait valoir les charges suivantes :

- Le requérant doit assurer l'accessibilité de la Voie-des-Traz pendant toute la durée des travaux, notamment pour les voisins, et informer les habitants concernés avant l'ouverture du chantier.
- Il doit prendre toutes les précautions nécessaires (barrières de type MÜBA à poser à l'aplomb des couronnes plus 1 m) afin de protéger valablement les arbres maintenus à proximité des travaux (art. 1, 14 et 16 RCVA).

Dans le cadre des observations finales, les exigences cantonales et communales susmentionnées ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.9 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités cantonales et communales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit la Section Aérodromes et obstacles à la navigation aérienne (SIAP) de l'OFAC, la Sous-Préfecture de Gex, l'Office cantonal des transports, la Police du feu,

la Direction des autorisations de construire et l'Office de l'urbanisme, n'ont pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.10 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aérodrome doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales, cantonales et communales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 13 mars 2024 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la réalisation d'une zone d'attente « buffer » dédiée aux taxis sur le parking P40 situé à proximité de la Halle Fret.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Procès-verbal de la 28^{ème} séance du mardi 14 novembre 2023 de la Commission mixte franco-suisse de l'Aéroport de Genève, daté du 22 janvier 2024 ;
- Document de base « Demande d'approbation des plans, P40 – Buffer taxis », daté du 7 mars 2024 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans, P40 – Buffer taxis », daté du 7 mars 2024 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 29 février 2024 ;
- Document « PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS, REQUÊTE EN AUTORISATION DE CONSTRUIRE » du Canton de Genève, version 4, daté du 2 avril 2021 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 14 février 2024 ;
- Requête en autorisation pour abattage d'arbres, élagage d'arbres et taille platanes du Canton de Genève, datée du 27 février 2024 ;
- Plan « BUFFER TAXIS, SITUATION ABATTAGE, AUTORISATION », n° 558_4, échelle 1/XX, daté du 21 février 2024 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune de Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, daté du 26 février 2024 ;
- Extrait de plan « Parcelle 2'285 – P40 – Buffer taxis », sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral du Canton de Genève, Commune de Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, sans échelle, non daté ;
- Préavis de l'OCIRT adressé au requérant concernant la création d'une zone d'attente pour les taxis « Buffer taxis », daté du 7 mars 2024 ;
- Plan « CONDECTA – Bürocontainer, BC 6025-12 AR 0.20, Grundriss und An-

sichten », n° AR-001-C, échelle 1:50, daté du 30 juin 2023, avec le tampon de l'OCIRT du 28 février 2024 ;

- Plan « CONDECTA – Sanitärcontainer, TK 620, Grundriss und Ansichten », n° San-9-AR-I, échelle 1:50, daté du 7 juin 2023, avec le tampon de l'OCIRT du 28 février 2024 ;
- Plan « BUFFER TAXIS, CAP 2030, SITUATION & COUPE, AUTORISATION », n° 220015_558_1_O, échelle 1:250, daté du 20 septembre 2023, avec le tampon de l'OCIRT du 28 février 2024 ;
- Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 2 janvier 2024 ;
- Formulaire L04 « Installations techniques » du Canton de Genève, daté du 6 mars 2024 ;
- Document « INSTALLATIONS TECHNIQUES, Rafraîchissement » du Canton de Genève, daté du 26 février 2024 ;
- Document « EN-104, Justificatif énergétique, Production propre de courant, Bâtiments à construire », signé les 6 et 7 mars 2024 ;
- Document « PVopti, MINERGIE », daté du 15 février 2024 ;
- Fiche technique et concept de régulation de la PAC, non datée ;
- Plan « CONDECTA – Structures mobiles, Système de location AR-Var_0.20, Coupe schématique paroi », n° F-1AS-06-A, échelle 1:20, daté du 30 septembre 2013 ;
- Plan « CONDECTA – Structures mobiles, Système de location AR-Var_0.20, Plan raccordements », n° F-FL-003-A, échelle 1:10, daté du 7 octobre 2013 ;
- Document « MECOPARK, Concept breveté d'ombrière auto-lesté », non daté ;
- Document « Demande d'approbation des plans, Buffer Taxis, Environnement – MIE », daté du 27 février 2024 ;
- Document « Genève Aéroport – Aménagement d'une zone « buffer » pour les taxis, analyse de l'accès » de l'entreprise TRANSITEC, daté du 22 février 2024 ;
- Formulaire de requête de stationnement sur fonds privés – N03 du Canton de Genève, daté du 15 février 2024 ;
- Plan « BUFFER TAXIS, SITUATION EFFACAGES / NOUVEAUX, AUTORISATION », n° 558_3, échelle 1:500, daté du 21 février 2024 ;
- Extrait de plan « Occupation provisoire Voie-des-Traz », sans échelle, daté du 27 février 2024 ;
- Plan d'élimination des déchets, version 2, daté de février 2024 ;
- Dossier de formulaires énergétiques « Demande HPE containers Taxis Aéroport International de Genève », daté du 23 juillet 2024 ;
- Plan « BUFFER TAXIS, CAP 2030, SITUATION & COUPE, AUTORISATION », n° 220015_558_1_P, échelle 1:250, daté du 20 septembre 2023 et modifié le 23 juillet 2024.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

2.1.1 Déchets et substances

- Le requérant doit procéder au décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol préalablement aux travaux de déconstruction, pour l'intégralité des surfaces concernées par le chantier et délimiter les zones de sols à protéger. La protection des sols s'applique aussi aux travaux préparatoires, de démolitions, d'abattages, de défrichements ou archéologiques (art. 6 al. 1 et 7 al. 1 OSol).
- Le requérant doit indiquer pour les matériaux terreux issus du décapage, soit les matériaux issus des couches supérieures et sous-jacentes du sol (horizons A et B), les volumes qui seront réutilisés sur place. Le reste de ces matériaux doit faire l'objet d'un décapage séparé et d'une valorisation obligatoire (indiquer les exutoires dans la mise à jour du plan d'élimination des déchets) (art. 18 al. 1 OLED).
- Les actions suivantes doivent être réalisées en cas de découverte d'indices de pollution et/ou de déchets enfouis :
 - Arrêter impérativement et immédiatement les travaux dans le secteur concerné, et les évacuations de matériaux terreux ;
 - Informer le GESDEC dans les 24 h ;
 - Effectuer toutes les investigations et analyses nécessaires pour déterminer la filière d'évacuation.
- Les matériaux minéraux issus de déconstruction doivent obligatoirement être triés et collectés selon les fractions suivantes : béton de démolition, matériaux minéraux de démolition non triés, matériaux non bitumineux de démolition des routes, matériaux bitumineux de démolition des routes et tessons de tuiles. Ces matériaux devront être valorisés comme suit :
 - Les bétons de démolition doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de béton (RC-C). Ces granulats seront destinés à être utilisés exclusivement sous forme liée.
 - Les matériaux minéraux de démolition non triés doivent être redirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de matériaux de démolition non triés (RC-M). Ces granulats seront destinés à être utilisés exclusivement sous forme liée.
 - Les matériaux non bitumineux de démolition des routes doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire de la grave recyclée.

- Les matériaux bitumineux de démolition des routes doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats bitumineux. Ces granulats serviront à la fabrication d'enrobés.
- Les tessons de tuiles doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de tuiles certifiés. Ces granulats pourront être utilisés sous forme libre ou liée (art. 12 al. 1 et 17 al. 1 let. c OLED).
- Le requérant doit utiliser des bétons recyclés pour toutes les applications pertinentes. Les exceptions devront être justifiées (Plan cantonal de gestion des déchets 2020-2025, novembre 2020).
- Le requérant doit utiliser pour la fabrication des graves nécessaires à la réalisation de ce projet, des graves recyclées conformes à l'aide à l'exécution de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets, module « Déchets de chantier » intitulée « Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux, OFEV, 2023 ».
- Le requérant doit reconstituer des sols fertiles A/B/C à trois couches (matériaux terreux soit couche supérieur = horizon A et couche sous-jacente = horizon B / matériaux d'excavation soit couche minérale = horizon C), pour toutes les surfaces de sols des espaces verts exemptes de constructions en sous-sol = espaces de pleine terre). Un sol à 1 ou 2 couches est possible pour les surfaces sur dalles.
- Il est demandé au mandataire de :
 - Limiter les déchets en application du plan cantonal de gestion des déchets 2020-2025 en optimisant les volumes à excaver afin de limiter au strict minimum les terrassements.
 - Valoriser les matériaux de construction en application de l'OLED en intégrant dans les nouvelles constructions l'utilisation de matériaux recyclés à chaque fois qu'il en a la possibilité (granulats de béton recyclé RC-C, granulats recyclés non triés RC-M). Le réemploi est aussi préconisé.
- Le requérant doit appliquer les prescriptions environnementales en vigueur en matière de prévention des atteintes portées aux sols sur l'intégralité des emprises de chantier, y.c. celles inconnues à ce jour, en particulier pour les sols agricoles et forestiers, jusqu'à la fin de la phase de remise en culture et de réalisation des aménagements paysagers. La protection des sols s'applique aussi aux travaux préparatoires, de démolitions, d'abattages, de défrichements ou archéologiques. Les dispositions concernant la protection des sols indiquées dans les pièces du dossier d'autorisation sont à exécuter.

2.1.2 Protection des sols, agriculture et nature

- Le requérant doit prendre toutes les précautions utiles afin de conserver valablement les arbres situés à proximité des travaux (art. 1, 14 et 16 RCVA).
- Le requérant doit mandater un arboriste-conseil pour le suivi des travaux de décaissement situés partiellement dans le domaine vital des arbres qui constituent

le massif situé entre la Route Douanière et le parking. Des mesures prophylactiques doivent être mises en place afin d'assurer la préservation de cette végétation et de permettre la réalisation de l'ouvrage projeté. L'arboriste, comme référent à l'OCAN, est le responsable de la bonne mise en œuvre des travaux (art. 1, 14 et 16 RCVA).

- Les fosses de plantation doivent être conformes aux exigences de la directive cantonale concernant la plantation et l'entretien des arbres. Ses dimensions devront être adaptées à l'espèce et à son développement (art. 3 et 3.2 de la directive concernant la plantation et l'entretien des arbres).
- La valeur des arbres demandés à l'abattage est de CHF 7'700.00. Un projet doit être soumis à l'OCAN avec un montant compensatoire correspondant à celle-ci et selon l'image paysagère proposée du plan d'abattage n° 558_4 du 21 février 2024 (art. 1, 14 et 16 RCVA).

2.1.3 Protection des eaux

- Compte tenu de la nature des objets prévus dans la zone, il appartient au propriétaire et à son mandataire de prendre toutes les mesures constructives nécessaires à la minimisation des risques en cas d'événement exceptionnel (inondation).

2.2 Exigences techniques cantonales et communales

- Le standard HPE variante MoPEC doit être respecté.
- Le requérant doit équiper les bâtiments en capteurs solaires photovoltaïques dont la puissance est d'au moins 10W/m^2 de surface de référence énergétique.
- Le requérant doit garantir une production de chaleur non fossile.
- Le requérant doit respecter les valeurs limites des besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement dans les bâtiments à construire définies dans le MOPEC 2014 : EHWLK inférieur à EHWLK.liim.
- Le requérant doit respecter les valeurs limites de la norme SIA 380/1 pour les besoins de chaleur pour le chauffage : QH inférieur à QH.li.
- Le requérant doit respecter les valeurs limites relatives à la demande globale en énergie définies par la norme SIA 387/4 en vigueur pour l'éclairage.
- Les installations de ventilation doivent être munies d'un récupérateur d'énergie thermique lorsque le volume d'air extrait est supérieur à $1'000\text{ m}^3/\text{h}$ et que leur temps d'exploitation est supérieur à 500 h.
- Le requérant doit respecter les prescriptions et standards énergétiques applicables selon les art. 15 Len, 12B à 12M, 12P et 13 Ren, et les normes SIA 380/1, 180, 382/1 et 387/4.
- Le local ne doit pas être climatisé.
- Tous travaux exécutés sur le domaine public cantonal ou toutes occupations di-

verses doivent faire l'objet d'une requête de permission d'utilisation accrue du domaine public cantonal à déposer auprès du service cantonal de l'entretien du patrimoine des routes cantonales du DSM à l'aide du formulaire à remplir disponible ci-après : <https://www.ge.ch/document/2245/annexe/1>.

- Tous les frais en lien avec l'adaptation du domaine public cantonal seront à la charge du requérant.
- Tous les travaux sur le domaine public cantonal doivent respecter les prescriptions constructives génie civil de l'OCGC (p.ex. : type et épaisseur enrobés, utilisation grave recyclée, type bordure trottoir, etc.) disponibles à cette adresse : <https://www.ge.ch/prescriptions-travaux-genie-civil/prescriptions>.
- Toute dégradation du domaine public devra faire l'objet d'une remise en conformité.
- Le requérant doit obtenir préalablement l'accord de l'OCAN s'agissant de la requête en abattage d'arbres. En cas d'éventuelles demandes de compensation, l'intégralité des frais y relatifs devra être assumée par le requérant, y.c. l'entretien des nouvelles plantations.
- Tous les frais inhérents à cette demande d'autorisation de construire sont à la charge exclusive du requérant.
- Le requérant doit assurer l'accessibilité de la Voie-des-Traz pendant toute la durée des travaux, notamment pour les voisins, et informer les habitants concernés avant l'ouverture du chantier.
- Il doit prendre toutes les précautions nécessaires (barrières de type MÜBA à poser à l'aplomb des couronnes plus 1 m) afin de protéger valablement les arbres maintenus à proximité des travaux (art. 1, 14 et 16 RCVA).

2.3 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Sous-Préfecture de Gex, M. Joël Bourgeot (par courriel : joel.bourgeot@ain.gouv.fr) ;
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Centre-Est, Mme Cécile du Cluzel (par courriel : cecile.du-cluzel@aviation-civile.gouv.fr) ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.